

ARRÊTÉ
prononçant la fermeture d'un Établissement Recevant du Public
Salle de danse – 50 rue des Champs du Château

POL 2023.14

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative,
Vu l'article R. 1431-1 à R 143-47 du code de la construction et de l'habitation,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
VU l'arrêté préfectoral N° 20170040-MajCCDSA modifiant l'arrêté N° 2011353-0007 du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées,
VU les premières constatations effectuées le 6 juin 2023 par la direction des Services Techniques,
VU la visite technique réalisée par l'entreprise Ingénierie Structure Bâtiment le 15 juin 2023 sur l'ensemble de la charpente et du plancher intermédiaire de la salle de danse situé 50 rue des Champs du Château, mettant en évidence un danger imminent manifeste concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation,
Considérant qu'il ressort des constatations susvisées que les désordres structurels observés sur la charpente menacent la stabilité du bâtiment et des bâtiments contigus,
Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables immédiates pour faire cesser ce danger imminent,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, la salle de danse située 50 rue des Champs du Château et occupée par l'association Art et Danse, devra être entièrement évacuée par ses occupants dès notification du présent arrêté.

COGNAC
19-06-2023



Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux constaté, le bâtiment sis 50 rue des Champs du Château est temporairement interdit à tout accès et à toute utilisation jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Compte tenu du caractère d'urgence, des premiers travaux de confortement de la structure seront réalisés par l'entreprise HORY-CHAUVELIN SAINTONGE à compter de la semaine 25 jusqu'à la suppression des risques sus-visés.

ARTICLE 2.

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après la mise en place de mesures de sécurité et le confortement de la structure du bâtiment.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera notifié à l'association mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5.

Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

COGNAC, le 16 juin 2023

Pour le Maire absent,
La Maire-Adjointe,



Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)